

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Peter Radgen, Lilian Radgen

Partie défenderesse: Finanzamt Ettlingen

Dispositif

Les dispositions de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, signé à Luxembourg le 21 juin 1999, relatives à l'égalité de traitement des travailleurs salariés doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une législation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui n'octroie pas à un ressortissant résident assujéti de manière illimitée à l'impôt sur le revenu, ayant fait usage de son droit à la libre circulation pour exercer à titre accessoire une activité salariée d'enseignement au service d'une personne morale de droit public établie en Suisse, le bénéfice de l'exonération d'impôt afférente au revenu provenant de cette activité salariée, alors qu'une telle exonération aurait été octroyée si ladite activité avait été exercée au service d'une personne morale de droit public établie dans cet État membre, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État auquel s'applique l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.

⁽¹⁾ JO C 16 du 18.01.2016

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 14 septembre 2016 — Ori Martin SA C-490/15 P, Siderurgica Latina Martin SpA (SLM) (C-505/15 P)/Commission européenne

(Affaires jointes C-490/15 P et C-505/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché européen de l'acier de précontrainte — Amendes — Calcul du montant des amendes — Règlement (CE) n° 1/2003 — Article 23, paragraphe 2 — Présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante de la société mère sur la filiale — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Principe de non-rétroactivité — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 47 — Droit à un recours effectif dans un délai raisonnable — Charte des droits fondamentaux — Article 41 — Droit à un traitement des affaires dans un délai raisonnable)

(2016/C 419/30)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Ori Martin SA (C-490/15 P), Siderurgica Latina Martin SpA (SLM) (C-505/15 P) (représentants: G. Belotti et P. Ziotti, avvocati)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Bottka, G. Conte et P. Rossi, agents)

Dispositif

1) Les pourvois dans les affaires C-490/15 P et C-505/15 P sont rejetés.

2) Ori Martin SA est condamnée aux dépens dans l'affaire C-490/15 P.

3) *Siderurgica Latina Martin SpA (SLM) est condamnée aux dépens dans l'affaire C-505/15 P.*

⁽¹⁾ JO C 406 du 07.12.2015

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 14 septembre 2016 — Trafilerie Meridionali SpA/Commission européenne

(Affaire C-519/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché européen de l'acier de précontrainte — Amendes — Calcul du montant des amendes — Lignes directrices pour le calcul du montant des amendes de 2006 — Point 35 — Compétence de pleine juridiction — Obligation de motivation — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 47 — Droit à un recours effectif dans un délai raisonnable)

(2016/C 419/31)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Trafilerie Meridionali SpA (représentants: P. Ferrari et G. Lamicela, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Bottka, G. Conte et P. Rossi, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Trafilerie Meridionali SpA est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 406 du 07.12.2015

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 22 septembre 2016 — National Iranian Oil Company PTE Ltd (NIOC) e.a./Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-595/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Mesures restrictives prises à l'encontre de la République islamique d'Iran — Liste des personnes et des entités auxquelles s'applique le gel de fonds et de ressources économiques — Règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 — Base juridique — Notion d'entité associée)

(2016/C 419/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: National Iranian Oil Company PTE Ltd (NIOC), National Iranian Oil Company International Affairs Ltd (NIOC International Affairs), Iran Fuel Conservation Organization (IFCO), Karoon Oil & Gas Production Co., Petroleum Engineering & Development Co. (PEDEC), Khazar Exploration and Production Co. (KEPCO), National Iranian Drilling Co. (NIDC), South Zagros Oil & Gas Production Co., Maroun Oil & Gas Co., Masjed-Soleyman Oil & Gas Co. (MOGC), Gachsaran Oil & Gas Co., Aghajari Oil & Gas Production Co. (AOGPC), Arvandan Oil & Gas Co. (AOGC), West Oil & Gas Production Co., East Oil & Gas Production Co. (EOGPC), Iranian Oil Terminals Co. (IOTC), Pars Special Economic Energy Zone (PSEEZ) (représentant: J.-M. Thouvenin, avocat)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne (représentants: V. Piessevaux et M. Bishop, agents)